



MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE

# Programme d'aide à la réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le transport routier des marchandises (Écocamionnage)

Modalités d'application 2025-2028

Septembre 2025

Cette publication a été réalisée par la Direction générale de la sécurité et du camionnage et éditée par la Direction générale des communications du ministère des Transports et de la Mobilité durable.

Le contenu de cette publication se trouve à l'adresse : [www.quebec.ca/transports/aide-financiere](http://www.quebec.ca/transports/aide-financiere).

Pour obtenir des renseignements :

- Composez le 511 (au Québec) ou le 1 888 355-0511 (partout en Amérique du Nord)
- Consultez le [site Web du ministère des Transports et de la Mobilité durable](http://www.transports.gouv.qc.ca) à l'adresse suivante : [www.transports.gouv.qc.ca](http://www.transports.gouv.qc.ca).
- Écrivez à l'adresse suivante : Direction générale des communications  
Ministère des Transports et de la Mobilité durable  
500, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 4.010  
Montréal (Québec) H2Z 1W7

© Gouvernement du Québec, ministère des Transports et de la Mobilité durable, 2025

ISBN 978-2-555-02758-9 (PDF)

Dépôt légal – 2025

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

Tous droits réservés. Reproduction à des fins commerciales par quelque procédé que ce soit et traduction, même partielles, interdites sans l'autorisation écrite des Publications du Québec.

# TABLE DES MATIÈRES

|                                                                            |    |
|----------------------------------------------------------------------------|----|
| 1. INTRODUCTION .....                                                      | 3  |
| 2. OBJECTIF .....                                                          | 4  |
| 3. DURÉE DU PROGRAMME .....                                                | 4  |
| 4. MODALITÉS GÉNÉRALES DU PROGRAMME.....                                   | 4  |
| 5. GESTION DU PROGRAMME .....                                              | 5  |
| 6. MODALITÉS RELATIVES AUX DIFFÉRENTS VOILETS.....                         | 5  |
| 6.1. Volet « Acquisition des technologies » .....                          | 5  |
| 6.2. Volet « Acquisition de véhicules lourds d'occasion ».....             | 11 |
| 6.3. Volet « Projet de logistique » .....                                  | 14 |
| 7. MODALITÉS GÉNÉRALES CONCERNANT LE VERSEMENT DES AIDES FINANCIÈRES ..... | 18 |
| 8. REDDITION DE COMPTES DU PROGRAMME.....                                  | 23 |
| ANNEXE – DÉFINITIONS .....                                                 | 24 |

## 1. INTRODUCTION

En 2022, le secteur du transport routier représentait 32,3 % des émissions totales de gaz à effet de serre (GES) au Québec. À eux seuls, les véhicules lourds dans le transport routier ont émis 7,56 Mt d'émissions, ce qui représente 29,6 % des émissions de GES du secteur du transport routier. Les émissions de GES des véhicules lourds ont également augmenté de 80,9 % par rapport à 1990. Il est donc primordial de soutenir ce secteur afin d'en réduire l'impact environnemental.

Soutenir la modernisation technologique et l'électrification du transport des marchandises permet de réduire l'empreinte carbone d'une grande frange émettrice au Québec dont il est important de réduire l'impact. De plus, la circulation des véhicules lourds cause non seulement des émissions de GES, mais également des émissions polluantes et des particules qui peuvent causer du smog urbain. Il est donc tout aussi nécessaire de soutenir rapidement et maintenant ce secteur dans la réduction de ces émissions pour avoir un impact environnemental significativement moindre à moyen et à long terme.

Sur le plan économique, subventionner l'industrie du transport des marchandises dans ses efforts de réduction des émissions de GES impacte positivement la concurrence de ce secteur en réduisant ses coûts d'exploitation, notamment la consommation de carburant. Par ailleurs, le fait d'améliorer l'efficacité de ce secteur, et de converger vers la carboneutralité du transport routier des marchandises, vient réduire notre consommation et notre dépendance au pétrole, ayant ainsi un effet positif sur la balance commerciale du Québec.

Dans le cadre du Plan pour une économie verte 2030 (PEV 2030) du gouvernement du Québec, le ministère des Transports et de la Mobilité durable (Ministère) a notamment pour mandat de contribuer à l'action R1-120 qui vise à réduire les émissions de GES du secteur du transport routier de marchandises.

La mise en œuvre de cette action se traduit par le renouvellement du Programme d'aide à la réduction des émissions de GES dans le transport routier des marchandises (Écocamionnage, ci-après « le programme »).

Le programme compte trois volets :

- Volet « Acquisition des technologies »;
- Volet « Acquisition de véhicules lourds d'occasion »;
- Volet « Projet de logistique »;

## 2. OBJECTIF

Le programme vise à réduire les émissions de GES dans l'industrie du transport routier des marchandises et des véhicules de service par des mesures permettant l'électrification, l'amélioration de l'efficacité énergétique ou par l'utilisation d'énergies de remplacement. Ce programme ne s'applique pas au secteur du transport des personnes.

## 3. DURÉE DU PROGRAMME

Le programme entre en vigueur dès la date de son approbation par le Conseil du trésor et se termine au plus tard le 31 mars 2028 ou lorsque le budget est épuisé.

## 4. MODALITÉS GÉNÉRALES DU PROGRAMME

- 4.1 Les modalités d'application et administratives relatives au programme sont déterminées par le ministre des Transports et de la Mobilité durable (ministre) et approuvées par le Conseil du trésor. Ces informations sont rendues disponibles au public lors du lancement du programme.
- 4.2 Les technologies admissibles à un financement dans le cadre du programme font l'objet d'une évaluation préalable par un comité technique du Ministère, dirigé par le ministre. Ce comité est composé de représentants du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) et du Ministère.
- 4.3 Les projets définis au volet « Projet de logistique » font l'objet d'une évaluation par un comité de sélection du Ministère, dirigé par le ministre en fonction de critères déterminés. Ce comité est composé de représentants du MELCCFP, du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (MEIE) et du Ministère.
- 4.4 Les véhicules admissibles dans le cadre du programme sont ceux qui sont considérés comme des véhicules lourds au sens de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (RLRQ, chapitre P-30.3) (PECVL), les véhicules lourds hors route, les véhicules légers de type fourgonnette utilisés à des fins commerciales immatriculés d'une plaque F ou L et dont le poids nominal brut du véhicule (PNBV) est situé entre 3 856 et 4 535 kg, les véhicules électriques à basse vitesse (VBV) ainsi que les vélos cargo à assistance électrique.

Parmi ces véhicules, ne sont pas admissibles :

- Les véhicules démonstrateurs indiquant plus de 10 000 km à l'odomètre (sauf pour le volet « Acquisition de véhicules lourds d'occasion »);
- Les véhicules de service d'urgence et les véhicules outils.

**4.5** Pour bénéficier de l'aide financière prévue au programme, le bénéficiaire, par l'entremise de son représentant autorisé, devra préalablement conclure, avec le ministre ou tout fonctionnaire autorisé par le ministre, un engagement portant sur le respect des conditions du programme et des obligations en découlant, engagement dont la forme est déterminée par le ministre.

**4.6** Les organismes suivants ne sont pas admissibles au programme :

- Les ministères, les organismes et les entreprises du gouvernement du Québec énumérés dans les annexes 1, 2 et 3 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001);
- Les personnes désignées par l'Assemblée nationale;
- Les ministères et les organismes fédéraux.

De plus, le demandeur qui se trouve dans l'une des situations suivantes n'est pas admissible :

- S'il est dans une situation de faillite ou d'insolvabilité au sens de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. [1985], ch. B-3);
- S'il est inscrit, incluant ses sous-traitants, au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA);
- S'il a fait défaut de respecter ses obligations après avoir été dûment mis en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec.

## 5. GESTION DU PROGRAMME

Le Ministère a la responsabilité de toutes les étapes du processus de traitement des demandes reçues dans le cadre du programme (réception des demandes, analyse des demandes, réception des pièces justificatives, envoi de chèques, etc.).

## 6. MODALITÉS RELATIVES AUX DIFFÉRENTS VOLETS

### 6.1. Volet « Acquisition des technologies »

#### 6.1.1. Objectif spécifique

Ce volet vise à augmenter le taux de pénétration des technologies ayant démontré leur efficacité sur le plan des réductions des émissions de GES auprès des entreprises qui œuvrent dans le secteur du transport routier des marchandises et des véhicules de services.

### 6.1.2. Critères d'admissibilité

Afin d'être admissibles au volet, les entreprises, les personnes, les organismes ou les municipalités doivent :

- Être titulaires d'une inscription au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds (RPEVL) de la Commission des transports du Québec (CTQ) avec la cote de sécurité satisfaisante, à l'exception des concessionnaires, de l'achat d'une fourgonnette, d'un vélo cargo ou d'un VBV. Le demandeur doit alors fournir son numéro d'entreprise du Québec (NEQ);
- Être le futur propriétaire ou exploitant du ou des véhicules visés par la demande au sens de la Loi PECVL;
- Avoir leur siège social ou un établissement au Québec et être légalement constitué ou, dans le cas d'une entreprise individuelle, être légalement constituée et être en affaires depuis au moins deux ans;
- Effectuer l'acquisition auprès d'un fournisseur, d'un concessionnaire ou d'un fabricant situé au Québec. Dans le cas où aucun fournisseur, concessionnaire ou fabricant n'est établi au Québec pour le véhicule ou la technologie visée, l'acquisition peut être réalisée ailleurs au Canada.

De plus, les technologies doivent être neuves et figurer sur la liste des technologies admissibles au financement du programme.

Des conditions supplémentaires sont aussi applicables en ce qui concerne les véhicules, outre les vélos cargo et véhicules lourds circulant exclusivement hors du réseau. Ils doivent :

- Être immatriculés au Québec;
- Pour les véhicules légers, être de type fourgonnette et non admissible à Roulez vert sur la base du prix de détail suggéré par le fabricant (PDSF) maximum déterminé dans le cadre de ce programme;
- Dans le cas d'une demande faite par un concessionnaire pour un véhicule lourd, un maximum de deux véhicules par concessionnaire par année est imposé. Ces véhicules doivent être de classe 6, 7 ou 8.

Concernant la liste des technologies admissibles, les exigences en lien avec l'inscription sur cette liste sont indiquées dans le guide de demande d'homologation. L'homologation s'applique aux technologies commercialisables ou déjà introduites sur le marché. Si la technologie n'apparaît pas sur la liste des technologies admissibles, le fabricant ou le demandeur doit remplir le formulaire de demande d'homologation et fournir toute l'information requise par le ministre.

### 6.1.3. Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles doivent avoir été engagées par le bénéficiaire après le 6 septembre 2024. Les types de dépenses admissibles aux fins de l'aide financière sont :

- Les frais d'acquisition de la technologie (soit le coût d'acquisition ou le surcoût par rapport au coût d'une technologie existante ou standard);
- Les frais d'installation de la technologie, lesquels ne peuvent toutefois excéder 10 % des dépenses admissibles.

#### **6.1.4. Dépenses non admissibles**

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles :

- La taxe de vente provinciale (TVQ) et la taxe sur les produits et services (TPS);
- Les dépenses de fonctionnement et d'entretien de la technologie;
- Les coûts de la main-d'œuvre liés à la préparation de la demande;
- Les frais de déplacement, de livraison et de transport de la technologie;
- Les frais d'administration liés à la demande;
- Le véhicule acquis en remplacement suivant une perte totale d'un véhicule ayant déjà bénéficié d'une aide financière en vertu du programme.

#### **6.1.5. Octroi des aides financières**

##### **Clause d'achat local**

Une bonification de 15 % de l'aide financière est accordée au demandeur d'une technologie ou d'un véhicule assemblé ou fabriqué au Québec. Le guide d'homologation des technologies admissibles à la clause d'achat local est disponible sur le site Web du gouvernement du Québec et détaille la procédure à suivre.

##### **6.1.5.1. Aide financière à l'acquisition d'une technologie électrique liée au fonctionnement de l'équipement du véhicule ou à l'assistance du moteur**

Une aide financière représentant 50 % des dépenses admissibles et pouvant atteindre un montant maximal de 1 000 \$ pour un véhicule léger de type fourgonnettes (classe 2 b) et de 50 000 \$ pour un véhicule lourd est accordée pour l'acquisition d'une technologie électrique liée au fonctionnement de l'équipement du véhicule ou à l'assistance du moteur. L'aide financière pour les technologies prévues à cet article peut être basée soit sur le coût de la technologie ou sur le surcoût que représente l'achat de ce type de technologie par rapport au coût d'une technologie conventionnelle fonctionnant au diesel ou à essence.

##### **6.1.5.2. Aide financière pour l'acquisition d'un véhicule neuf électrique, hybride rechargeable ou à pile à combustible (VPC)**

Véhicules légers de type fourgonnettes (classe 2 b)

Une aide financière d'un montant forfaitaire de 5 000 \$ est accordée pour l'acquisition d'un véhicule léger de type fourgonnettes (classe 2 b) électrique ou à pile à combustible (VPC) et de 2 500 \$ pour un véhicule léger de type fourgonnettes (classe 2 b) hybride rechargeable selon les conditions présentées au tableau 1. Cette aide financière est régressive et sera déterminée en fonction de la date d'acquisition du véhicule (date inscrite sur la facture d'achat). La diminution de l'aide financière entre en vigueur au 1<sup>er</sup> avril de chaque année.

**Tableau 1 – Aide financière pour l'acquisition d'un véhicule léger de types fourgonnettes neuf électrique, à pile à combustible (VPC) ou hybride rechargeable**

| Catégorie de véhicule                                                     | Catégorie de technologie         | Montant de l'aide financière (\$) |           |           |
|---------------------------------------------------------------------------|----------------------------------|-----------------------------------|-----------|-----------|
|                                                                           |                                  | 2025-2026                         | 2026-2027 | 2027-2028 |
| <b>Véhicule léger<br/>Classe 2 b<br/>PNBV entre 3 856 et<br/>4 535 kg</b> | Entièrement électrique<br>ou VPC | 5 000                             | 2 500     | 0         |
|                                                                           | Hybride rechargeable             | 2 500                             | 1 250     | 0         |

Véhicules lourds (classes 3 à 8)

Une aide financière est accordée pour l'acquisition de véhicules électriques, à pile à combustible ou hybride rechargeable de classe 3 à 8 selon les proportions du coût d'achat, jusqu'à concurrence de l'atteinte des montants maximaux, qui sont déterminés au tableau 2. Le coût d'achat représente le coût du véhicule avant toutes options et taxes.

**Tableau 2 – Aide financière pour l'acquisition d'un véhicule neuf électrique, à pile à combustible (VPC) ou hybride rechargeable**

| Catégorie de véhicule                                                    | Catégorie de technologie         | Part du coût d'achat (%) | Montant maximal de l'aide financière (\$) |
|--------------------------------------------------------------------------|----------------------------------|--------------------------|-------------------------------------------|
| <b>Camion moyen<br/>Classe 3<br/>PNBV entre 4 536 kg et<br/>6 350 kg</b> | Entièrement électrique<br>ou VPC | 25                       | 30 000                                    |
|                                                                          | Hybride rechargeable             |                          | 10 000                                    |
| <b>Camion moyen<br/>Classe 4<br/>PNBV entre 6 351 kg et<br/>7 257 kg</b> | Entièrement électrique<br>ou VPC | 35                       | 75 000                                    |
|                                                                          | Hybride rechargeable             |                          | 25 000                                    |

| Catégorie de véhicule                                                                     | Catégorie de technologie      | Part du coût d'achat (%) | Montant maximal de l'aide financière (\$) |
|-------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------|--------------------------|-------------------------------------------|
| <b>Camion moyen</b><br><b>Classe 5, 6 et 7</b><br><b>PNBV entre 7 258 kg et 14 969 kg</b> | Entièrement électrique ou VPC |                          | 100 000                                   |
|                                                                                           | Hybride rechargeable          |                          | 30 000                                    |
| <b>Camion lourd</b><br><b>Classe 8</b><br><b>PNBV de 14 970 kg et plus</b>                | Entièrement électrique ou VPC |                          | 150 000                                   |
|                                                                                           | Hybride rechargeable          |                          | 40 000                                    |

#### 6.1.5.3. Aide financière pour l'acquisition d'un véhicule à basse vitesse (VBV)

Une aide financière d'un montant de 3 000 \$ est accordée pour l'acquisition d'un VBV. Par ailleurs, les VBV admissibles doivent être conçus principalement pour le transport de biens et avoir une charge utile respectant les critères définis dans le guide de demande d'homologation.

#### 6.1.5.4. Aide financière pour l'acquisition d'un vélo cargo à assistance électrique

Une aide financière représentant jusqu'à 35 % du coût d'achat et pouvant atteindre un montant maximal de 3 000 \$ est accordée pour l'acquisition d'un vélo cargo à assistance électrique. Le coût d'achat représente le coût du vélo cargo à assistance électrique avant toutes options et taxes. Par ailleurs, le vélo cargo à assistance électrique doit avoir un volume de chargement et une charge utile respectant les critères définis dans le guide de demande d'homologation.

### 6.1.6. Versement des aides financières

Les aides financières prévues au volet sont versées en un seul versement, à la suite de l'approbation du ministre et, le cas échéant, de la signature de l'engagement prévu à l'article 4.5. Aucune aide financière ne sera versée avant la livraison du véhicule. Une technologie ne peut obtenir qu'une seule aide financière.

## Présentation d'une demande d'aide financière

### Étape 1

Le demandeur doit transmettre au Ministère :

- Le formulaire « Demande d'aide financière pour l'acquisition d'une technologie » et son annexe, disponibles sur le site Web du gouvernement du Québec;
- Une copie de la commande pour l'acquisition de la technologie ou du véhicule, sans possibilité d'annulation, sauf en cas de force majeure, acceptée et signée par les parties;
- Un règlement interne ou une résolution qui atteste que la personne qui signe le formulaire de demande d'aide financière et la commande pour le demandeur et au nom de celui-ci est autorisée à le faire et est dûment autorisée pour signer tout document ou entente à cet effet avec le ministre;
- Une description détaillée de la technologie ou du véhicule.

Dans le cas d'un rabais à l'achat directement chez le constructeur, le fournisseur ou le concessionnaire, le demandeur doit également fournir :

- Le formulaire de cession de l'aide financière disponible sur le site Web du gouvernement du Québec signé par les deux parties et attestant que le demandeur autorise le gouvernement à verser l'aide financière directement au constructeur, au fournisseur ou au concessionnaire;
- Une attestation de Revenu Québec confirmant que le demandeur n'a pas de compte en souffrance en vertu des lois fiscales québécoises ou, s'il a un compte en souffrance, qu'il a conclu une entente de paiement qu'il respecte ou que le recouvrement de ses dettes a été légalement suspendu. Si cette exigence n'est pas respectée, le demandeur ne peut se prévaloir de l'aide financière sous forme de rabais à l'achat.

Après s'être assuré de l'admissibilité de la demande, le ministre informe le demandeur et le constructeur, le fournisseur ou le concessionnaire, du montant maximal de l'aide financière pouvant être octroyé dans le cadre du volet.

## Étape 2

Afin d'obtenir l'aide financière, le demandeur dispose d'un délai maximal de douze mois à compter de la date du dépôt de la demande d'aide financière pour transmettre les pièces justificatives suivantes :

- Une copie de la facture d'achat du véhicule ou de la technologie;
- Une copie du certificat d'immatriculation signé et en vigueur;
- Une copie de la description du véhicule par le constructeur;
- Une preuve d'installation de la technologie, le cas échéant;
- Si la demande concerne l'achat ou la location d'un véhicule, une copie du contrat de l'attestation de transaction avec un commerçant délivrée par le constructeur, le fournisseur ou le concessionnaire.

Ces pièces justificatives devront confirmer les sommes déboursées par le demandeur en ce qui a trait à la technologie ainsi que les informations concernant le ou les véhicules mentionnés dans le formulaire de demande.

Si le constructeur, le fournisseur ou le concessionnaire est dans l'incapacité de livrer le ou les véhicules visés par la demande d'aide financière dans les délais impartis, c'est-à-dire dans les douze mois suivant la date de dépôt de la demande d'aide, il doit en informer le demandeur qui devra soumettre une demande officielle au ministre, avant l'écoulement de ce délai, indiquant les motifs et le délai supplémentaire requis.

La demande de prolongation sera analysée par le ministre, et il incombe au constructeur ou au fournisseur de démontrer que les motifs invoqués s'appliquent à son cas particulier. À l'issue de son analyse, le ministre fournira une réponse au demandeur.

Le délai supplémentaire ne pourra jamais dépasser six mois. Si ce nouveau délai n'est pas respecté, la demande sera fermée, et le demandeur ne pourra pas obtenir son aide financière. Toutefois, le demandeur pourra refaire une demande pour le véhicule qui sera livré hors délais.

Enfin, le véhicule ou la technologie ayant fait l'objet d'une aide financière en vertu de ce volet ne peut pas être vendu ou autrement aliéné sans l'autorisation préalable du ministre avant d'avoir atteint quatre années d'utilisation à compter de la date d'acquisition de la technologie. Si le véhicule ou la technologie est vendu avant d'avoir atteint quatre années d'utilisation, l'aide financière versée devra être remboursée par le bénéficiaire au prorata de la période non atteinte, comptabilisée sur une base mensuelle, par rapport à la durée totale de quatre ans.

Si l'aide financière est versée à un concessionnaire pour l'acquisition d'un véhicule démonstrateur, le concessionnaire doit, avant de vendre le véhicule, faire signer à l'acheteur du véhicule un engagement à ne pas vendre ou autrement aliéner le véhicule jusqu'à ce que les quatre années soient écoulées depuis la date d'acquisition de la technologie et, en cas de défaut, à rembourser l'aide financière au prorata du temps non écoulé.

Dans le cas d'accidents de la route où le véhicule est une perte totale ou d'un remplacement par le fabricant, le bénéficiaire devra fournir une preuve au Ministère (par exemple par un rapport de police, un rapport d'assurances ou une lettre du fabricant) ainsi que le numéro d'identification du véhicule.

## **6.2. Volet « Acquisition de véhicules lourds d'occasion »**

### **6.2.1. Objectif spécifique**

Ce volet vise à augmenter le taux de pénétration des véhicules lourds d'occasion ayant démontré leur efficacité sur le plan environnemental auprès des entreprises qui œuvrent dans le secteur du transport routier des marchandises afin de réduire les émissions de GES.

### **6.2.2. Critères d'admissibilité**

Afin d'être admissibles au volet, les entreprises, les personnes, les organismes ou les municipalités doivent :

- Être titulaires d'une inscription au RPEVL de la CTQ avec la cote de sécurité satisfaisante.
- Être le futur propriétaire ou exploitant du ou des véhicules visés par la demande au sens de la Loi PECVL;
- Avoir leur siège social ou un établissement au Québec et être légalement constitué ou, dans le cas d'une entreprise individuelle, être légalement constituée et être en affaires depuis au moins deux ans.

Certains véhicules lourds ne sont pas admissibles sous réserve de l'article 4.5. Par ailleurs, en plus des critères d'admissibilité mentionnés ci-dessus, le véhicule doit répondre aux critères suivants :

- Avoir entre deux et six ans;
- Être immatriculé au Québec et être considéré comme un véhicule lourd;
- Être inscrit sur la liste des technologies admissibles;
- Être acheté auprès d'un concessionnaire d'automobiles ayant un établissement au Québec;
- Être immatriculé pour la première fois au Québec (donc en provenance de l'extérieur du Québec) ou n'avoir jamais fait l'objet d'une aide financière à l'achat ou à la location dans le cadre du volet « Acquisition des technologies » du programme;
- Être immatriculé au nom du demandeur au moment du dépôt de la demande d'aide financière;
- Avoir été inspecté afin d'évaluer la capacité résiduelle de la batterie par rapport à la capacité initiale.

### 6.2.3. Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles doivent avoir été engagées par le bénéficiaire après le 6 septembre 2024. Les types de dépenses admissibles aux fins de l'aide financière sont :

- L'acquisition de véhicules lourds d'occasion.

### 6.2.4. Dépenses non admissibles

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles :

- La taxe de vente provinciale (TVQ) et la taxe sur les produits et services (TPS);
- Les coûts de la main-d'œuvre liés à la préparation de la demande;
- Les frais de déplacement, de livraison et de transport;
- Les frais d'administration liés à la demande.

## 6.2.5. Octroi des aides financières

### 6.2.5.1. Aide financière pour l'acquisition de véhicules lourds d'occasion électriques, à pile à combustible (VPC) ou hybride rechargeable

Une aide financière pouvant atteindre un pourcentage maximal de 20 % de l'aide financière allouée pour un véhicule neuf est accordée pour l'acquisition de véhicules lourds d'occasion électriques, à pile à combustible (VPC) ou hybride rechargeable. L'âge du véhicule est déterminé en fonction de la date de la transaction par rapport à l'année de fabrication du véhicule indiquée sur le certificat d'immatriculation.

Tableau 3 – Aide financière pour l'acquisition de véhicules lourds d'occasion électriques, à pile à combustible (VPC) ou hybride rechargeable

| Proportion de l'aide selon l'âge du véhicule |                     |
|----------------------------------------------|---------------------|
| Âge du véhicule (années)                     | Aide financière (%) |
| 2                                            | 20                  |
| 3                                            | 17,5                |
| 4                                            | 15                  |
| 5                                            | 12,5                |
| 6                                            | 10                  |

## 6.2.6. Versement des aides financières

Les aides financières prévues au volet sont versées en un seul versement, à la suite de l'approbation du ministre et, le cas échéant, de la signature de l'engagement prévu à l'article 4.5. Aucune aide financière ne sera versée avant la livraison du véhicule. Un véhicule ne peut obtenir qu'une seule aide financière.

## Présentation d'une demande d'aide financière

### Étape 1

Le demandeur doit transmettre au Ministère :

- Le formulaire « Demande d'aide financière pour l'acquisition d'un véhicule » et son annexe, disponibles sur le site Web du gouvernement du Québec;
- Une copie de la commande pour l'acquisition du véhicule, sans possibilité d'annulation, sauf en cas de force majeure, acceptée et signée par les parties;

- Un règlement interne ou une résolution qui atteste que la personne qui signe le formulaire de demande d'aide financière et la commande pour ce demandeur et au nom de celui-ci est autorisée à le faire et est dûment autorisée pour signer tout document ou entente à cet effet avec le ministre.

Après s'être assuré de l'admissibilité de la demande, le ministre informera le demandeur du montant maximal de l'aide financière pouvant être octroyé dans le cadre du volet.

## Étape 2

Afin d'obtenir l'aide financière, le demandeur dispose de 30 jours pour transmettre au Ministère les documents suivants :

- Une copie de la facture d'achat du véhicule;
- Une copie du certificat d'immatriculation signé et en vigueur;
- Une copie de la description du véhicule par le constructeur;
- Le certificat de vérification mécanique délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ).

Ces pièces justificatives devront confirmer les sommes déboursées par le demandeur en ce qui a trait à la technologie ainsi que les informations concernant le ou les véhicules mentionnés dans le formulaire de demande.

Enfin, le véhicule ou la technologie subventionnée en vertu de ce volet ne peut pas être vendu ou autrement aliéné sans l'autorisation préalable du ministre avant d'avoir atteint trois années d'utilisation à compter de la date d'acquisition de la technologie. Si le véhicule ou la technologie est vendu avant d'avoir atteint trois années d'utilisation, l'aide financière versée devra être remboursée par le bénéficiaire au prorata de la période non atteinte, comptabilisée sur une base mensuelle, par rapport à la durée totale de trois ans.

## 6.3. Volet « Projet de logistique »

### 6.3.1. Objectif spécifique

Ce volet vise à réduire les émissions de GES par l'amélioration de la logistique des entreprises de transport routier des marchandises. Cela peut se traduire, entre autres, par :

- Une réduction des transports sans chargement;
- Une optimisation des trajets;
- Une optimisation du chargement.

### 6.3.2. Critères d'admissibilité

Les demandeurs suivants sont admissibles et peuvent présenter une demande d'aide financière :

- Toute personne qui exploite une entreprise;
- Un organisme à but non lucratif ou une coopérative;
- Une municipalité (locale, régionale de comté, les regroupements de municipalités liées par une entente ou une communauté métropolitaine, de même qu'un organisme municipal ou intermunicipal relevant de celle-ci).

Le demandeur doit avoir son siège social ou un établissement au Québec et être légalement constitué ou, dans le cas d'une entreprise individuelle, être légalement constituée et être en affaires depuis au moins deux ans.

Le ou les véhicules visés par le projet doivent être immatriculés au Québec, lorsque l'obligation d'immatriculation est applicable, et considérés comme admissibles selon l'article 4.4.

### 6.3.3. Présentation d'une demande d'aide financière

Les demandes peuvent être déposées en tout temps pendant la durée du programme et sont analysées en continu. Les demandeurs doivent déposer leur demande à l'aide du formulaire sur le site Web du gouvernement du Québec.

### 6.3.4. Durée des projets admissibles

Un projet doit être réalisé dans les 24 mois suivant la signature de l'engagement prévu à l'article 4.5, à défaut de quoi le ministre pourra résilier l'engagement.

À la demande du bénéficiaire, et sous réserve de l'acceptation du ministre, un délai supplémentaire maximal de six mois peut être accordé en raison de circonstances exceptionnelles. Dans ce cas, il faut que le bénéficiaire fasse la démonstration des circonstances qui justifient ce délai et que le délai additionnel demandé permette effectivement de finaliser le projet. Si le bénéficiaire n'est pas en mesure de respecter ce délai additionnel, le ministre se réserve le droit de cesser tout versement et d'exiger le remboursement total ou partiel du montant de l'aide financière qui aura été versée pour les travaux qui n'auront pas été effectués à la date de résiliation.

### 6.3.5. Critères de sélection

Les renseignements présentés dans le formulaire et dans la description du projet seront analysés et évalués selon les critères présentés dans le tableau 4. Le comité de sélection attribuera une note pour chacun des critères ainsi qu'une note totale.

Tableau 4 – Critères d'évaluation pour l'analyse des demandes

| Critères d'évaluation                                           | Note        | Critère éliminatoire |
|-----------------------------------------------------------------|-------------|----------------------|
| Qualité du projet sur les plans technologique et méthodologique | /30         | ≥15/30               |
| Impacts du projet sur la réduction des émissions de GES         | /40         | ≥24/40               |
| Impacts socioéconomiques du projet                              | /15         | s. o.                |
| Garantie de réalisation du projet                               | /15         | s. o.                |
| <b>Total</b>                                                    | <b>/100</b> | <b>≥65/100</b>       |

L'obtention de l'aide financière est confirmée par une lettre signée par le ministre. Le bénéficiaire peut lancer son projet à compter de la date de signature de l'engagement par le bénéficiaire prévu à l'article 4.5.

### 6.3.6. Dépenses admissibles

Les dépenses doivent être effectuées après la date inscrite sur la lettre de confirmation de l'octroi de l'aide financière, à l'exception des dépenses en lien avec le rapport de quantification estimant les réductions des émissions de GES exigé par le Ministère. De plus, les dépenses admissibles aux fins de l'aide financière sont :

- Le salaire et les avantages sociaux, sans aucune majoration, du personnel interne du participant et des partenaires travaillant directement sur le projet;
- Les dépenses pour l'équipement utilisé dans le cadre du projet;
- Les dépenses pour le matériel et les fournitures utilisés dans le cadre du projet;
- Les dépenses en lien avec l'acquisition de matériel de traitement de données et de logiciels devant servir au projet;
- Les frais pour la formation directement liée au projet;
- Les dépenses pour les services externes requis pour le projet;
- Les dépenses en lien avec les rapports de quantification et de vérification des émissions de GES réduites;
- Les frais de déplacement et de subsistance à l'intérieur du Québec. Les frais de déplacement, d'hébergement et de repas admissibles au programme doivent respecter les barèmes en vigueur au gouvernement du Québec.

### 6.3.7. Dépenses non admissibles

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles :

- Toute dépense ayant trait au financement d'une dette ou au remboursement d'emprunts à venir;
- Les frais d'acquisition de biens meubles et immeubles (ordinateurs, bureaux, etc.);
- Les coûts liés à des activités qui n'ont pas été prévues au devis de projet;
- Les pertes de production ou les autres pertes occasionnées par des activités liées à la réalisation du projet;
- Tous les types de taxes et d'impôts;
- Les dépenses engagées pour préparer la demande d'aide financière;
- Les dépenses non nécessaires et non justifiables au regard du projet, telles que le salaire des dirigeants ou des cadres, ou les dépenses qui ne constituent pas un coût additionnel pour le participant;
- Les frais associés au montage financier du projet et à toutes les autres dépenses réalisées avant le dépôt de la demande d'aide financière;
- Les frais d'administration;
- Toute autre dépense qui n'est pas directement associée au projet.

### 6.3.8. Octroi des aides financières

Une aide financière représentant 50 % des dépenses admissibles et pouvant atteindre un montant maximal de 500 000 \$ est accordée sur recommandation d'un comité de sélection décrit à l'article 4.3. Par ailleurs, cette aide financière ne peut dépasser 400 \$ par tonne d'émissions de GES réduite. Ces tonnes réduites sont cumulatives et calculées sur une période maximale de trois ans.

Remarque : Les frais engagés liés à la production du rapport de quantification et de vérification indiqués à l'article 6.3.9 seront remboursés au demandeur. Ce remboursement n'est pas comptabilisé dans le calcul de l'aide financière et vient donc s'ajouter à l'aide financière déjà octroyée dans le cadre du projet. Le montant de ce remboursement ne peut dépasser 15 000 \$.

### 6.3.9. Versement des aides financières

Deux versements sont prévus :

- Le premier versement (25 % de l'aide financière) est versé à la suite du dépôt :

- des pièces justificatives;
  - du formulaire de demande;
  - des factures;
  - de la signature de l'engagement prévu à l'article 4.5;
  - de la quantification de la réduction de la consommation de carburant et des émissions de GES en lien avec son projet effectuée par un organisme indépendant. Cette analyse doit être effectuée par une personne reconnue par l'Association canadienne de normalisation pour l'application de la norme ISO 14064-2. Par ailleurs, toute déclaration de réduction d'émission de GES doit faire l'objet d'une validation et d'une vérification par une tierce partie conformément aux spécifications et aux lignes directrices de la norme ISO 14064-3;
  - de tout autre document jugé nécessaire par le ministre.
- Le second versement (jusqu'à 75 % de l'aide financière) est versé à la fin du projet à la suite du dépôt d'un rapport de vérification certifiant le tonnage des émissions de GES réduites. Ce rapport doit être effectué par un organisme indépendant. Le ministre se réserve le droit de diminuer sa contribution au projet si les émissions de GES réduites n'atteignent pas les objectifs du rapport de quantification accompagnant le dépôt de la demande.

Une seule aide financière par projet peut être accordée.

## **7. MODALITÉS GÉNÉRALES CONCERNANT LE VERSEMENT DES AIDES FINANCIÈRES**

- 7.1.** Le Bénéficiaire doit utiliser l'aide financière aux seules fins prévues au programme;
- 7.2.** Le Bénéficiaire doit déclarer au ministre toutes autres aides gouvernementales directement ou indirectement reçues des ministères ou organismes du gouvernement du Canada ou du Québec, ou d'organismes municipaux, en lien avec l'objet du programme;
- 7.3.** Le Bénéficiaire doit garantir et faciliter en tout temps, toute activité de vérification devant être effectuée dans le cadre du programme par le ministre ou son mandataire ainsi que par tout autre personne ou organisme dans le cadre des fonctions qu'il exerce ou des mandats qui lui sont confiés;
- 7.4.** Le Bénéficiaire doit fournir à tout moment au ministre ou à son mandataire, sur demande, tout document ou renseignement pertinent à l'obtention ou à l'utilisation de l'aide financière;
- 7.5.** Le Bénéficiaire doit transmettre à la demande du ministre et pour une période de 5 ans à compter de la date apparaissant sur la lettre d'annonce de l'aide financière du ministre, toutes les données et informations requises aux fins du suivi et de l'évaluation du programme;

- 7.6.** Le Bénéficiaire s'engage à éviter toute situation mettant en conflit son propre intérêt et celui du ministre ou créant l'apparence d'un tel conflit. Si une telle situation se présente, le Bénéficiaire doit immédiatement en informer le ministre qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant au Bénéficiaire comment remédier à ce conflit d'intérêts ou de résilier l'aide financière;
- 7.7.** Le Bénéficiaire est responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution de tout acte ou omission lié à l'aide financière versée par le ministre, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement découlant de cette aide financière.

Le Bénéficiaire s'engage à indemniser le ministre de tous les recours, les réclamations, les demandes et les poursuites pris en raison de dommages ainsi causés.

- 7.8.** Les droits et les obligations découlant de l'aide financière octroyée ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés en tout ou en partie sans l'autorisation écrite préalable du ministre, qui peut alors prévoir des conditions à cette fin.

Ne sera pas considéré comme une cession de droits ou une cession de biens, une cession ou un transfert ou autre opération de cette nature, qui a lieu en faveur d'une filiale du Bénéficiaire, d'une société d'État fédérale, d'une agence fédérale ou à tout ministre de Sa Majesté du Chef du Canada ou dans l'éventualité où Sa Majesté du Chef du Canada nommait une autre entité pour succéder au Bénéficiaire en conformité avec les lois applicables.

- 7.9.** Le bénéficiaire s'engage à respecter les lois, les normes et les règlements en vigueur au Québec et à obtenir les autorisations requises avant l'exécution du projet.
- 7.10.** L'aide financière maximale que peut recevoir un demandeur ne peut excéder un million de dollars annuellement, et ce, malgré les modalités prévues aux différents volets concernant les montants admissibles. Cette limite sera calculée par année civile en fonction de la date d'acquisition des technologies. Si la limite annuelle est atteinte pour une entreprise, les technologies non subventionnées peuvent faire l'objet d'une nouvelle demande lors d'une année subséquente. Ce plafond s'applique à tous les projets, à l'exception des projets d'acquisition concernant l'article 6.1.5.2, dont le plafond est fixé à trois millions de dollars.
- 7.11.** Sauf disposition contraire, tout avis, instruction, recommandation, approbation ou document exigé par le ministre et découlant de l'aide financière versée doit, pour être valide et lier les Parties, être donné par écrit au représentant de la partie, en mains propres ou par un moyen permettant d'en prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées de la partie concernée.

Si l'une des Parties change de coordonnées, elle doit en aviser l'autre Partie dans les meilleurs délais

- 7.12.** Aucun intérêt n'est exigible sur les soldes à verser ou à récupérer.

**7.13.** Les bénéficiaires d'aides financières accordées pour les projets retenus seront informés par une lettre signée par le ministre, le sous-ministre ou un fonctionnaire autorisé par règlement du gouvernement et publiée dans la *Gazette officielle du Québec*.

**7.14.** L'autorisation et le versement des aides financières sont soumis aux conditions suivantes :

**7.14.1.** Le budget du programme est conditionnel aux fonds disponibles. Le ministre se réserve le droit de limiter le nombre de projets autorisés afin de respecter l'enveloppe budgétaire, en référence aux articles 21 et 51 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

**7.14.2.** Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, des organismes et des sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, incluant les crédits d'impôt ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme, ne doit pas dépasser 75 % des dépenses admissibles.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » réfère aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

L'actif visé au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (RLRQ, chapitre G-1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme.

Le calcul du cumul de ces aides exclut la contribution des bénéficiaires au projet.

Toute somme supérieure à cette règle de cumul sera déduite de l'aide accordée dans le cadre du programme.

La contribution financière minimale du demandeur devra toutefois correspondre à 25 % des dépenses admissibles.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aide financière accordées par un organisme public doivent être calculées à 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non.

Par ailleurs, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada (BDC), de Financement agricole Canada (FAC) et de La Financière agricole du Québec (FAQ) sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, soit qu'elles sont convenues aux conditions du marché.

**7.14.3.** Un projet déposé dans le cadre du programme ne peut recevoir une aide financière provenant d'un autre programme ou action du Plan de mise en œuvre du Plan pour une économie verte 2030.

- 7.14.4.** Le montant de toute aide financière repose sur les dépenses admissibles directement liées au projet.
- 7.15.** Sur demande, les bénéficiaires doivent transmettre au ministre les données opérationnelles, financières et environnementales dont ils disposent et qui sont nécessaires au processus d'évaluation du programme, notamment le nombre d'heures d'utilisation de la technologie, le kilométrage des véhicules, la consommation moyenne de carburant, etc.
- 7.16.** Les demandes de paiement découlant de l'aide financière octroyée par le ministre peuvent faire l'objet d'une vérification par ce dernier ou par toute autre personne ou organisme dans le cadre des fonctions qu'il exerce ou des mandats qui lui sont confiés, notamment par le Vérificateur général en vertu de la Loi sur le vérificateur général (RLRQ, chapitre V-5.01) et par le Contrôleur des finances en vertu de la Loi sur le ministère des Finances (RLRQ, chapitre M-24.01).
- 7.17.** Dans le cadre du volet « Projet de logistique », le bénéficiaire s'engage à produire, à l'intention du ministre, au plus tard le 31 octobre de chaque année, un document sous la forme exigée par le ministre démontrant le pourcentage d'avancement des travaux réalisés au 30 septembre et, au plus tard le 31 janvier de chaque année, un document démontrant le pourcentage d'avancement des travaux estimés au 31 mars.
- 7.18.** Le ministre se réserve le droit de refuser d'accorder une aide financière ou de cesser de lui verser cette aide financière si le demandeur ou le bénéficiaire ne satisfait pas aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'un bénéficiaire d'une aide financière versée à même des fonds publics. Pour ce faire, le ministre adresse un avis écrit au bénéficiaire énonçant le motif de refus, de modification, de réduction ou de résiliation. Le bénéficiaire aura alors l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier. Le ministre pourra tenir compte de ces observations ou de ces documents pour prendre sa décision.
- 7.19.** Le ministre peut, sur avis écrit au Bénéficiaire énonçant le motif, résilier l'aide financière si :
- 7.19.1.** le Bénéficiaire lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
  - 7.19.2.** le ministre est d'avis qu'il se produit une situation qui, pour un motif d'intérêt public, remet en cause les fins pour lesquelles l'aide financière a été octroyée;
  - 7.19.3.** le Bénéficiaire fait défaut de remplir l'une ou l'autre des obligations qui lui incombent, et que le Bénéficiaire n'a pas remédié à ce défaut dans un délai raisonnable à la lumière des circonstances, lequel ne peut excéder 30 jours, à la suite de la réception d'un avis du ministre notifiant le Bénéficiaire de son défaut;
  - 7.19.4.** le Bénéficiaire cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, la liquidation ou la cession de ses biens.

La constatation du défaut par cet avis équivaut à une mise en demeure.

Dans les cas prévus aux articles 7.19.1, 7.19.2 et 7.19.4, l'engagement du ministre au versement de l'aide financière sera résilié à compter de la date de réception de l'avis par le Bénéficiaire. Le ministre se réserve le droit d'exiger le remboursement total ou partiel du montant de l'aide financière qui a été versé à la date de la résiliation.

Dans les cas prévus à l'article 7.19.3, le Bénéficiaire a trente (30) jours ouvrables pour remédier aux défauts énoncés dans l'avis et en aviser le ministre, à défaut de quoi l'engagement du ministre au versement de l'aide financière sera automatiquement résilié à compter de la date de réception de cet avis, sans compensation ni indemnité pour quelque cause ou raison que ce soit.

Le ministre cesse tout versement de l'aide financière à compter de la résiliation.

Le fait que le ministre n'exerce pas son droit à la résiliation ne doit pas être interprété comme une renonciation à son exercice.

La résiliation de l'engagement du ministre au versement de l'aide financière ne met pas fin aux autres obligations du bénéficiaire, dont celles relatives à la responsabilité.

### Activités de communication

- 7.20. Le bénéficiaire accepte que le ministre ou la personne qui le représente puisse annoncer publiquement les éléments importants du projet et de l'aide financière versée en fonction du programme, notamment la nature du projet, son emplacement, son coût estimé, le montant de l'aide financière et les autres bénéfices escomptés à la suite de la réalisation du projet.
- 7.21. Le bénéficiaire consent à la publication par le ministre de toute information relative à l'octroi de son aide financière.
- 7.22. Le bénéficiaire s'engage à se conformer au protocole de visibilité pour les programmes d'aide disponible sur le site Web du Ministère : [Protocole de visibilité pour les programmes d'aide](#). Le bénéficiaire accepte que le ministre ou la personne qui le représente puisse annoncer publiquement les éléments importants du projet et de l'aide financière versée, notamment la nature du projet, son emplacement, son coût estimé, le montant de l'aide financière et les bénéfices escomptés à la suite de la réalisation du projet. Le bénéficiaire consent à la publication, par le ministre, de toute information relative à l'octroi de son aide financière.
- 7.23. Le contenu disponible à un hyperlien en fait partie intégrante; En cas de conflit entre le contenu disponible à un hyperlien et le programme, ce dernier prévaut.
- 7.24. Le ministère des Transports et de la Mobilité durable devra transmettre à son Secrétariat (Sous-secrétariat aux politiques budgétaires et aux programmes), au plus tard le 30 novembre 2027 ou préalablement à toute demande de renouvellement ou prolongation du cadre normatif, un bilan du Programme d'aide à la réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le transport routier des marchandises (Écocamionnage), dont la forme et les modalités devront être convenues avec ce dernier.

## 8. REDDITION DE COMPTES DU PROGRAMME

À des fins de reddition de comptes, le Ministère transmettra au Secrétariat du Conseil du trésor un bilan du programme qui devra rendre minimalement compte des indicateurs de résultats suivants :

- Nombre de demandeurs bénéficiant d'une aide financière par volet;
- Nombre de projets financés et réalisés par volet;
- Nombre et type de technologies financées et installées au volet « Acquisition des technologies »;
- Nombre et type de véhicules financés au volet « Acquisition des technologies »;
- Nombre et type de véhicules financés au volet « Acquisition de véhicules lourds d'occasion »;
- Nombre de projets de logistique financés et réalisés;
- Montant d'aides financières octroyées et versées par année financière;
- Montant d'aides financières octroyées et versées par volet;
- Nombre de tonnes de GES réduites.



## ANNEXE – DÉFINITIONS



**Dans le cadre de ce programme, on entend par :**

« **Demandeur** » : l'entité qui soumet un projet au ministère des Transports et de la Mobilité durable dans le cadre du programme.

« **Camion moyen** » (classes 3 et 4) : un camion ayant un PNBV se trouvant entre 4 536 kg et 7 257 kg.

« **Camion moyen** » (classes 5, 6 et 7) : un camion ayant un PNBV se trouvant entre 7 258 kg et 14 969 kg.

« **Camion lourd** » : un camion ou tracteur ayant un PNBV de plus de 14 970 kg (classe 8).

« **Camionnette ("pick-up")** » : véhicule utilitaire léger comportant une cabine fermée et une caisse découverte munie d'un hayon, servant au transport des matières ou des marchandises.

« **Établissement** » : bâtiment ou partie de bâtiment utilisé par le demandeur aux fins d'exploitation et de fonctionnement de l'entreprise, de la municipalité ou de l'organisme public.

« **Fourgonnette (van)** » : véhicule muni d'une carrosserie-fourgon profilée, dont l'espace intérieur servant à la conduite du véhicule et au transport des marchandises occupe une même section intégrale.

« **ISO 14064-2** » : spécifications et lignes directrices, à l'échelle des projets, pour la quantification, la surveillance et la rédaction de rapports sur les réductions d'émissions ou les accroissements de suppressions des gaz à effet de serre.

« **ISO 14064-3** » : spécifications et lignes directrices pour la vérification et la validation des déclarations des gaz à effet de serre.

« **Marchandises** » : produit qui fait l'objet d'une transaction commerciale, qui s'achète ou qui se vend.

« **Numéro d'identification du véhicule** » : code alphanumérique unique attribué à chaque véhicule afin de fournir des renseignements sur celui-ci.

« **Prix de détail suggéré par le fabricant (PDSF)** » : prix de base établi pour le Québec par le constructeur automobile pour chaque modèle et chaque version sans les options, les taxes, ni les frais de transport et d'inspection avant livraison.

« **Poids nominal brut du véhicule** » : masse nette du véhicule additionné de sa capacité maximale de chargement.

« **Technologie** » : un équipement, un appareil, un dispositif ou un accessoire qui s'installe sur un véhicule.

« **Véhicule à pile à combustible** » : véhicule dont la motorisation est entièrement électrique et qui utilise une pile à combustible à l'hydrogène alimentée par un réservoir.

« **Véhicule de service** » : véhicule muni des équipements permettant de sécuriser les lieux d'un incident, d'approvisionner, de réparer, de remorquer les véhicules routiers, ou de rendre un service commercial qui exige un véhicule admissible pour le transport de matériel.

« Véhicule électrique » : une motorisation entièrement électrique qui emploie l'énergie provenant d'une batterie, laquelle doit être rechargée à partir d'une source d'électricité externe.

« Véhicule électrique à basse vitesse (VBV) » : un véhicule à basse vitesse à propulsion entièrement électrique, autorisé par la SAAQ à circuler sur le réseau routier public au Québec.

« Véhicule hybride rechargeable » : une motorisation électrique et à essence ou électrique et au diesel qui utilise l'énergie provenant d'une batterie, laquelle peut être rechargée à partir d'une source d'électricité externe.

« Véhicule léger » : un véhicule ayant un PNBV inférieur ou égal à 4 535 kg.

« Véhicule lourd » : un camion ou un tracteur routier ayant un PNBV supérieur à 4 535 kg. Les véhicules lourds sont divisés en deux catégories : les camions moyens et les camions lourds.

« Véhicule lourd hors route » : un camion ou un tracteur routier ayant un PNBV supérieur à 4 535 kg et qui circule exclusivement hors du réseau routier, comme dans un port, un aéroport ou un site minier.

« Véhicule-outil » : un véhicule routier, autre qu'un véhicule monté sur un châssis de camion, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du véhicule.

« Vélo cargo à assistance électrique » : un vélo ayant une assistance électrique conçu pour le transport de marchandises pour la livraison locale.



